

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.990 du 5 mars 1997

A.61.799/VI-12.249

En cause : **MAGNETTE** Marie-Noëlle,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Johan VANDEN EYNDE, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 1995 par
Marie-Noëlle MAGNETTE qui demande l'annulation :

- de la décision ministérielle du 20 octobre 1994 désignant Marie-France HUVENERS à la fonction de professeur de cours généraux (langues germaniques) pour une charge complète dans l'enseignement secondaire supérieur à l'athénée royal de Liège I du 17 octobre 1994 au 30 juin 1995;
- du refus implicite de la désigner à la même fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. NIKIS, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante et Me O. BARTHELEMY, loco Me J. VANDEN EYNDE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Au classement des candidats du premier groupe à la fonction de «professeur de cours généraux - groupe philologie germanique» pour l'enseignement secondaire supérieur établi le 13 janvier 1995, la requérante est classée à la 26^{ème} place dans l'arrondissement de Liège et Marie-France HUVENERS à la 78^{ème}. Par l'acte attaqué du 20 octobre 1994,

le ministre désigne cette dernière à la fonction de professeur de langues germaniques (anglais-néerlandais) dans une charge complète à l'athénée royal Charles ROGIER de Liège pour la période du 19 octobre 1994 au 30 juin 1995. La requérante a été désignée du 1^{er} septembre 1994 au 30 juin 1995 dans une charge de 8 heures de cours de néerlandais à l'athénée royal de Visé, puis dans une charge de 4 heures de cours d'anglais au même athénée du 12 septembre 1994 au 30 juin 1995 et enfin dans une charge de 4 heures de cours d'anglais du 1^{er} décembre 1994 au 30 juin 1995 à l'athénée royal de Seraing;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 18, 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et des articles 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat; qu'elle soutient que les priorités définies par les articles 18, 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 imposaient de lui attribuer, eu égard à son classement, l'emploi de préférence à Marie-France HUVENERS;

Considérant que les articles 18 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 obligent la partie adverse à désigner les candidats à une fonction à titre temporaire dans l'ordre du classement qu'il impose d'établir en application des critères déterminés par l'arrêté royal du 22 juillet 1969; qu'étant mieux classée que Marie-France

HUVENERS, la requérante devait lui être préférée; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- la décision ministérielle du 20 octobre 1994 désignant Marie-France HUVENERS à la fonction de professeur de cours généraux (langues germaniques) pour une charge complète dans l'enseignement secondaire supérieur à l'athénée royal de Liège I du 17 octobre 1994 au 30 juin 1995;
- le refus implicite de la désigner à la même fonction.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq mars 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.